

## PROPOS CONCLUSIFS

Rostane MEHDI<sup>1</sup>

Je ne développerai pas ici de conclusions au sens classique du terme et moins encore un travail de greffier, m'attachant plutôt à énoncer les éléments d'une réflexion finale inévitablement incomplète et sans doute maladroite.

Il est toujours difficile de rédiger le dernier chapitre d'un ouvrage rassemblant les actes d'un colloque dont l'objet s'est avéré, à plus d'un titre, protéiforme. Mais n'était-ce pas le but recherché par (l'heureuse) combinaison de compétences venant d'horizons géographiques, institutionnels et disciplinaires aussi divers ? La peur de trahir la pensée des contributeurs n'en est que plus grande. Il en va de même de la crainte de livrer une dyschronie tant le contexte ayant présidé à la conception du programme ne cesse d'évoluer.

Il me semble cependant que nous sommes parvenus à saisir les ressorts du mouvement d'agenciarisation ou d'agencification (ce terme paraissant, du reste, plus en ligne avec l'orthodoxie académique) en cours dans le domaine de la politique d'asile et d'immigration. Ce processus résulte avant tout d'un puissant stimulus : une crise qui vient des secousses traversant depuis une décennie l'aire méditerranéenne, cet espace « liquide » et interconnecté particulièrement sensible à la propagation des ondes de choc. Baignant trois continents, la Méditerranée est à la fois un point de rencontre entre des mondes que tout semble éloigner, une zone d'échanges et d'équilibre et un arc de crises. « Microcosme du monde », elle est bordée d'une vingtaine de nations, représentant toutes les formes imaginables d'organisations politiques et sociales, reflétant une très large palette de modèles culturels, et pour une part non négligeable travaillées par des crises dont les développements paroxystiques ont poussé vers un exil européen des centaines de milliers de personnes depuis 2011.

Au-delà, il est sans doute nécessaire de s'arrêter un instant à l'importance singulière que revêt le concept de crise lorsqu'on l'appréhende dans une perspective européenne. On le sait, la crise entretient avec l'intégration communautaire une « proximité singulière et ancienne » formant une catégorie « indigène de la politique européenne depuis l'origine »<sup>2</sup>. Pour tout dire, elle est devenue, au

---

1 Directeur de Sciences Po Aix, Agrégé de droit public, Chaire Jean Monnet, UMR DICE (CERIC), Visiting Professor au Collège d'Europe de Bruges.

2 A. MEGIE, A. VAUCHEZ, « Crise, crises et crisologie européenne », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 11.

fil d'une relation presque connivente, un « vecteur essentiel de toutes les stratégies de refondation »<sup>3</sup>. Pourtant, même lorsque l'entreprise prospère le renversement de fortune<sup>4</sup> n'est jamais bien loin car il est en quelque sorte « inhérent à l'invention »<sup>5</sup>. À cet égard, nul ne peut donc ignorer que l'Union traverse une crise dont la prégnance paraît informer y compris son architecture institutionnelle. Mais de quoi parle-t-on exactement ?

S'agit-il d'une crise fantasmagique, fruit d'une perception distordue de la réalité, si l'on en juge par la contraction (objectivement constatable) du nombre de migrants parvenant à atteindre les côtes européennes ? A-t-on, au contraire, affaire à une crise d'une toute autre trempe tant l'Europe fait face à une situation inédite par sa gravité ; une crise à la fois totale et essentielle<sup>6</sup> ? L'Union est très injustement accusée de n'être plus à même de faire la richesse des nations ou d'assurer la sécurité des peuples. Pour s'en convaincre songeons que la gestion de flux migratoires complexes et pressants porte à incandescence l'intolérance d'un corps social prêt à se livrer à tous les populismes. Ainsi, depuis l'été 2015, la « crise des migrants » constitue le point d'appui principal à la « résistance » des membres du Groupe de Visegrad. Ceux-ci font feu de tout bois pour entraver l'adoption puis l'exécution de mesures d'aide à l'Italie et à la Grèce. Ils activent les voies de recours contentieux que leur offre le droit de l'Union ou organisent, pour l'un d'entre eux (la Hongrie), un référendum sur la question. Portés par une détermination que rien ne semble pouvoir entamer, ils imposent une lecture très régressive du principe de solidarité et plus largement de l'intégration. À Bratislava, ils défont les règles les plus élémentaires de la sémantique communautaire en soulignant que « les clés d'un équilibre sain entre les priorités des États membres et celles de l'Union se trouvent dans les capitales. Les institutions devraient soutenir les priorités arrêtées par les États membres, et non imposer leurs propres priorités »<sup>7</sup>. Les partisans d'une conception flexible du principe de solidarité n'ont plus qu'à pousser leur avantage<sup>8</sup>. Très éloignée de sa vocation, par essence inclusive, cette solidarité-là se confond avec une loi de nécessité permettant aux États membres de décider, en fonction de paramètres dont ils sont seuls juges, du périmètre de leur engagement<sup>9</sup>. Les tensions migratoires (*largo sensu*) jettent donc une lumière crue sur l'état de déliquescence de l'Union. Les États membres ne s'affrontent plus sur la répartition des avantages liés à la construction européenne ; leur désaccord se cristallise sur les valeurs censées, juridiquement autant que politiquement, sceller leur unité. En cela, la crise devient essentielle au sens le plus strict du terme. On ne peut ni ne doit fait abstraction de cet arrière-plan.

3 *Ibid.*

4 C. GODIN, « Ouverture à un concept : la catastrophe », *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, avril 2009, p. 2.

5 *Ibid.* p. 4.

6 R. MEHDI, « L'Union européenne ou les paradoxes d'une identité malheureuse », *Revue de l'Union européenne*, septembre 2018, p. 496.

7 *Ibid.*

8 P. DE BRUYCKER, « The Bratislava declaration on migration: European irresponsibility instead of solidarity », *OMNIA Odysseus Blog*, 27 septembre 2016.

9 Visegrad Group, Joint Statement, <http://www.visegradgroup.eu/calendar/2016/joint-statement-of-the-160919>.

C'est bien dans ce contexte qu'il convient d'envisager la réforme de l'agence Frontex. Ici point de révolution copernicienne mais plutôt la confirmation d'un mouvement amorcé depuis une dizaine d'années au fil duquel l'Union entend se doter d'agences jouissant de robustes compétences<sup>10</sup>. L'accélération de l'agenciarisation répond, on le sait, à de multiples attentes. Les États membres y voient un moyen de renforcer, aux yeux de citoyens trop souvent désabusés, la visibilité d'une Europe « concrète ». Cette conviction est elle-même confortée par la survenance de crises sanitaires, écologiques, migratoires ou économique et financière<sup>11</sup> symptomatiques des divers dysfonctionnements affligeant l'Union : une hétérogénéité réglementaire inconciliable avec l'exigence d'application uniforme du droit européen ; des capacités insuffisantes d'inspection et de contrôle de l'application de ce même droit ; un manque chronique de confiance entre États membres ; une gestion hasardeuse des risques ; un déficit d'expertise technique. Pour la Commission, les agences contribueraient, de manière décisive, à renouveler la gouvernance de l'Union. En cela, elle serait le signe de l'avènement d'un modèle préférant la régulation des activités à leur soumission à des logiques de réglementation. Dans ce cadre, l'autorité publique doit s'en tenir à un travail d'énonciation des règles du jeu, gage d'une harmonisation des comportements à laquelle les acteurs du secteur considéré consentent en raison. En outre, la Commission estime que la création d'agences lui permet de se recentrer sur ses missions essentielles de conception, d'initiative politique, et de contrôle du respect du droit de l'Union<sup>12</sup>. Elle y voit également une manière sûre d'accroître son capital de compétences existant dans des domaines de haute technicité. Cette configuration fait de la Commission « la seule institution détenant le code commun à cet ensemble »<sup>13</sup>. La quarantaine d'agences (toutes catégories confondues) existant actuellement est l'un des avatars les plus tangibles de cette gouvernance européenne que façonnent les injonctions d'une culture managériale<sup>14</sup>.

L'agenciarisation est alors comprise comme l'expression d'un « effort de modernisation de l'action publique permettant d'en assurer l'efficacité »<sup>15</sup> et le vecteur d'un « changement de configuration administrative »<sup>16</sup>. On entre ainsi dans un monde où la qualité des institutions s'apprécie principalement à l'aune de leur « performance ». Le défi épistémologique est de taille pour des juristes plus familiers de l'effectivité<sup>17</sup>, de la validité ou encore de la légitimité. Par son caractère composite, son essence plurielle et son enracinement dans des réalités économiques qu'il prétend régir, le droit de l'Union européenne est, en quelque sorte par son essence même, plus perméable que d'autres à cet impératif. Les agences signent l'adaptation des dispositifs de production du droit

10 R. MEHDI, « Le pouvoir de décision à l'épreuve de « l'agenciarisation » de l'Union – Quelques questions constitutionnelles », in B. BERTRAND, F. PICOD, S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur du Doyen Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 698.

11 T. TRIDIMAS, « Community agencies, competition law, and ECSB on securities clearing and settlement », *Yearbook of European Law*, Vol. 28, No. 1, 2009, p. 216.

12 M. BLANQUET, « Agences de l'Union et gouvernance européenne », in J.-F. COUZINET, *Les agences de l'Union européenne, recherche sur les organismes communautaires décentralisés*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Études de l'IREDE, 2002, p. 43.

13 D. GEORGAKAKIS, « L'administration de l'Union européenne à la croisée des chemins », *RFAP*, 2010/1, n° 133, p. 12 ; également M. EGEBERG, « L'administration de l'Union européenne : niveaux multiples et construction d'un centre », *RFAP*, 2010/1, n° 133, p. 22-23.

14 P. BEZES, « Politique et administration en régime néo-managérial. Recomposition, réactivation ou balancier ? », in *Mélanges en l'honneur de Jacques Chevallier. Penser la science administrative dans la post-modernité*, Paris, LGDJ, 2013, p. 409.

15 *Ibid.*, p. 241.

16 D. GEORGAKAKIS, « L'administration de l'Union européenne à la croisée des chemins », *RFAP*, 2010/1, n° 133, p. 5.

17 J. COMMAILLE, « Effectivité », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2003, p. 583 ; F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 126.

et d'exécution des politiques qui en résultent. Ce faisant, l'Union (et ses États membres) épousent une révolution consistant à créer, en marge des chaînes hiérarchiques classiques, des « centres de gestion autonomes », jouissant d'un haut degré d'expertise et étroitement connectés aux réalités d'un milieu<sup>18</sup>.

Les agences européennes sont au cœur d'un réseau liant les services de la Commission, les administrations et les autorités de régulation nationales dont elles structurent la coopération<sup>19</sup>. Frontex n'est jamais un acteur isolé. Elle doit donc être replacée dans un système d'interrelations complexes impliquant d'autres agents (nationaux, européens, internationaux). C'est cette dynamique que nous avons tenté de capter. Frontex déploie une gamme très large d'instruments au service d'une politique publique de l'Union elle-même très intrusive. Elle est au cœur d'une coïncidence troublante entre deux phénomènes apparemment contradictoires : le délitement du principe de solidarité que nous évoquions précédemment et la mise sous tutelle de certains États membres (du moins ce qui vu d'Athènes peut être ressenti ainsi).

Plus généralement, elle assure dans les États membres mais aussi dans les États tiers la diffusion de « ses » standards. Elle est alors un élément clé dans le processus mimétique à l'œuvre y compris hors des frontières de l'Union. S'immiscant dans les programmes d'assistance de la Commission en Turquie, l'expertise de Frontex favorise l'acculturation de modèles bureaucratiques alors qu'elle n'est pas mandatée à cet effet. L'exercice n'est pas sans risque car on voit émerger un véritable « marché de l'expertise » dont la conquête peut parfois conduire à une concurrence entre Frontex et la Commission elle-même.

Comment Frontex se situe-t-elle par rapport à la catégorie « agences » ? Comme l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) par exemple, elle dispose d'un pouvoir de décision que complète un véritable pouvoir de substitution<sup>20</sup>. Habilitée sans équivoque à adopter à l'égard d'entités juridiques individuelles des décisions contraignantes qui se substitueraient soit à une décision soit à une inaction des autorités nationales, elle devenait « *the most powerful of the European Supervision agencies* »<sup>21</sup>. L'attribution de pouvoirs décisionnels remarquables à l'AEMF s'expliquait par la nécessité d'articuler expertise professionnelle et technique spécifique tout en hâtant l'intégration d'un marché soumis aux fortes turbulences dues à la crise financière. Il s'agit ainsi d'aller au-delà d'une action de législation classique pour « développer une implication plus étroite au cœur même de l'activité » considérée<sup>22</sup>. À l'évidence, la remarque vaut également pour Frontex. Si les traités ne comportent aucune disposition prévoyant expressément l'octroi de compétences à un organe ou un organisme de l'Union, plusieurs autres dispositions présupposent qu'une telle possibilité existe. Les articles 263, 265, 267 et 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aménagent des

18 J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, op. cit., p. 92 et s.

19 E. CHITI, « Existe-t-il un modèle d'agences de l'Union européenne ? », in J. MOLINIER, *Les agences de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 73.

20 E. DUBOUT, « Les enjeux constitutionnels du pouvoir de substitution de l'agence Frontex », *RTDE*, 2017, p. 457.

21 T. TRIDIMAS, « Financial supervision and agency power: reflections on ESMA », in N. SHUIBHNE, L. GORMLEY (eds), *From single market to economic union : essays in Memory of John A. Usher*, Oxford, OUP, 2012, p. 59.

22 M. BLANQUET, N. DE GROVE-VALDEYRON, « Le recours à des agences de l'Union en réponse aux questions de sécurité », op. cit.

mécanismes juridictionnels s'appliquant tous aux organes et organismes de l'Union que le législateur aurait pourvu du pouvoir d'adopter des actes juridiquement contraignants<sup>23</sup>.

On voit se dessiner les contours d'un modèle qui met à l'épreuve certains des grands principes constitutionnels de l'Union au premier desquels le principe d'équilibre institutionnel. D'origine jurisprudentielle<sup>24</sup>, ce principe est « paradigmatique »<sup>25</sup> d'une organisation des fonctions qui ne s'est jamais fondue dans l'un des grands modèles constitutionnels présidant à l'agencement des systèmes politiques internes. Ainsi avec l'Union européenne, il ne saurait être question, dans ce cadre, de séparation des pouvoirs mais d'une distribution de ceux-ci entre des institutions appelées à collaborer dans l'exercice des fonctions législatives et exécutives sans toutefois que leur autonomie puisse en être affectée. Il remplit plusieurs fonctions.

L'équilibre institutionnel évoque d'abord une règle de (bonne) conduite ou, si l'on préfère, de comportement que les institutions doivent, sans exception, intégrer car elle vise à assurer la cohérence de l'ordre « constitutionnel » instauré par les rédacteurs du traité. À ce titre, il vise à protéger les institutions les unes des autres<sup>26</sup>. Il apparaît également comme une « règle de conflit » permettant à la Cour de dénouer les différends opposant les institutions les unes aux autres. Il est moins question de préserver ici un équilibre rêvé que de rétablir, à chaque fois que cela est concrètement nécessaire, l'institution ou l'organe lésé dans les droits que lui confère le traité. Le juge protège l'intégrité des compétences telles qu'attribuées par le traité. Au-delà de sa fonction de protection et de conservation de l'ordre institutionnel existant, le principe de l'équilibre institutionnel a également permis d'encadrer les mutations institutionnelles qui ont jalonné, depuis l'origine, l'histoire de la construction européenne. Traduction juridique de rapports de force politiques variant au gré des révisions des traités, ce principe est affecté, sur le plan substantiel au moins, d'une inévitable contingence. Il ne s'agit pas de rechercher un équilibre pur et parfait mais d'offrir à un ensemble complexe la possibilité de durablement fonctionner de manière efficace. En d'autres termes, s'il ne permet pas d'éradiquer les risques d'interférences organiques ou de sujétions incidentes, le principe d'équilibre répond, en revanche, à l'exigence du réalisme institutionnel et politique. C'est probablement cette malléabilité qui en explique la pérennité. C'est lui que l'on évoquera parfois et avec une fortune variable pour modérer les ardeurs réformatrices de certaines institutions. Au terme d'un raisonnement dont il n'est pas utile de rappeler les méandres, la Cour parvient dans l'affaire C-270/12 à la conclusion que l'AEMF dispose de pouvoirs précisément encadrés et susceptibles d'un contrôle juridictionnel au regard des objectifs définis par l'autorité délégante<sup>27</sup>. Elle s'en tient donc aux exigences qui structurent, depuis 1958, une jurisprudence hiératique.

23 La Cour illustre son propos en évoquant le cas de plusieurs autres agences : l'Agence européenne des produits chimiques, l'Agence européenne des médicaments, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'Agence européenne de la sécurité aérienne (pt. 81).

24 CJCE, 13 juin 1958, *Meroni*, aff. 9/56, *Rec.* p. 16.

25 V. CONSTANTINESCO, « L'équilibre institutionnel dans la Constitution de l'Union européenne », *Le droit de l'Union européenne en principes, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, p. 481.

26 En ce sens, le principe de l'équilibre institutionnel « implique que chacune des institutions exerce ses compétences dans le respect de celles des autres », CJUE, 6 mai 2008, *Parlement c. Conseil*, C-133/06, *Rec.* I-3189.

27 Tel est clairement le sens du premier moyen soulevé par le Royaume-Uni dans l'affaire C-270/12 lorsqu'il estimait que les pouvoirs attribués, par l'article 28 du règlement n° 236/2012, à l'AEMF outrepassaient les limites fixées par la Cour dans l'arrêt *Meroni* en matière de délégation de pouvoirs.

L'implication croissante de l'Union dans l'évaluation de risques enchevêtrés et le traitement de menaces systémiques rend d'autant plus nécessaire la création d'organes péri-institutionnels offrant des ressources d'expertises utiles à l'action dans un contexte de crise. Au-delà, les agences apparaissent, d'un point de vue politique, comme « *a golden compromise* »<sup>28</sup>, formule à la fois centralisée et respectueuse des intérêts des États membres. Au centre d'un réseau collaboratif, elles aident à la formulation de solutions transcendant les préoccupations étroitement nationales. On comprend mieux les raisons pour lesquelles la Cour avait choisi de sous-estimer volontairement le fait que les pouvoirs délégués à l'AEMF sont empreints d'une forte discrétionnalité. Dit autrement, l'agence jouit d'un pouvoir de qualification substantiel en vertu duquel il lui revient de déterminer si une situation appelle une intervention urgente. Le principe d'équilibre institutionnel, tel qu'il avait été consacré en 1958 par l'arrêt « étalon » *Meroni*, semble donc pouvoir s'accommoder de l'attribution d'un pouvoir par essence discrétionnaire au profit d'une agence dont la fonction régulatrice répond sans équivoque aux attentes de ses créateurs.

Dans le même temps, la Cour, chargée des arbitrages ultimes, doit s'assurer que l'attribution de pouvoirs substantiels ne minera pas l'équilibre institutionnel ni ne contreviendra aux exigences les plus élémentaires du principe démocratique. Si les agences doivent, et Frontex n'échappe pas à cette sujétion, pouvoir remplir les missions souvent complexes qui en justifient la création, elles ne sauraient en revanche être soustraites à l'impératif « *d'accountability* ». C'est précisément cet équilibre que la Cour s'est efforcée de privilégier par une lecture renouvelée de la jurisprudence *Meroni*.

Avec Frontex, on reste dans l'épure. L'autonomie de décision est largement pondérée par l'emprise des États membres sur sa composition<sup>29</sup> et plus largement par les exigences d'une Union de droit. Tout d'abord parce que telle est la volonté assumée du législateur. Comment pourrait-il en aller autrement s'agissant précisément d'une agence disposant de pouvoirs opérationnels conséquents et produisant elle-même un droit fût-il le plus souvent « mou » ? Cependant, on est parfois gagné par le sentiment que le législateur, cédant à une forme de frénésie performative, laisse filer au second plan des questions liées à la protection des droits fondamentaux. Ces incertitudes font planer un doute persistant... Les agences seraient-elles inévitablement porteuses de la catastrophe décrite par certains ? Constitueraient-elles par nature un danger pour les libertés et plus largement pour les principes d'une Union de droit ? En convenir reviendrait à considérer que les agences déploieraient leurs activités dans un espace anémique et affranchi des contraintes de la légalité. Cela ne correspond nullement à la réalité.

Les agences, et Frontex pas moins que d'autres, sont tenues à une redevabilité tout en étant exposées à des contrôles multiples. Frontex rend bien plus de comptes que beaucoup d'agences nationales. Elle est soumise à des contrôles politiques par la Commission, le Parlement européen ou indirectement par les États membres. Des mécanismes de plaintes existent même si leur efficacité reste à éprouver. La complexité des contextes opérationnels, marque de fabrique de l'action publique

28 T. TRIDIMAS, *op. cit.*, p. 63.

29 E. DUBOUT, *ibid.*

européenne, rend sans doute aléatoire le contrôle, créant le sentiment d'un décalage entre les exigences (idéelles) du droit et une pratique marquée par l'urgence. Il ne serait pas moins caricatural d'en déduire que Frontex serait *legibus solutus*. Néanmoins, on retrouve là certains des démons qui hantent depuis des lustres le droit de l'Union. S'il ne fallait en évoquer qu'un seul, pensons aux obstacles que les plaideurs, notamment lorsqu'ils comptent au nombre des plus vulnérables, doivent surmonter pour accéder à un juge (national ou européen). À cet égard, les hot spots restent très éloignés des tribunaux.

La « crise des migrants » a, du moins dans une certaine mesure, confirmé la capacité de l'Union à déployer cette créativité juridique qui fait son sel et dont l'agenciarisation offre une traduction intéressante. Pour faire face aux désordres du monde, l'organisation européenne a souvent su inventer des procédures et diversifier ses leviers d'action institutionnelle. Pour autant, cette conviction que la règle peut tenir lieu de politique est mise à mal dès lors que l'Union doit faire face à un événement inhabituel par son ampleur et ses conséquences. Dit autrement, la politique ne se réduit ni à un assemblage d'organes et ni même à une collection de règles éthérées. Elle appelle une narration sans laquelle il est vain de prétendre exercer quelque force d'entraînement que ce soit. Or, la « crise des migrants » lui a fait découvrir « à tâtons ce que partager des frontières extérieures veut dire »<sup>30</sup>. En dépit d'une compétence établie et de moyens organiques substantiels, elle a « perdu le contrôle de la situation : le cadre réglementaire [ayant] cédé sous le poids des intérêts stratégiques divergents et sous l'impact déstabilisant du réel sur les opinions publiques ». S'en tenant à une approche essentiellement bureaucratique (y compris dans la définition à la hâte des termes d'une politique de relocalisation tout à fait légitime sur le fond), l'Union n'est pas parvenue à susciter un aggiornamento du cadre constitutionnel de la politique d'asile et d'immigration. Tel un géant podagre, elle s'est montrée incapable, dans l'épreuve, de trouver un point d'équilibre acceptable par l'ensemble de ses membres entre les « exigences de protection » inhérentes à sa qualité même d'espace démocratique et « l'attrait magnétique qu'exercent sa prospérité, sa liberté et sa tolérance »<sup>31</sup>. Dans cette perspective, les agences illustrent ce que j'appelais naguère les apories du fonctionnalisme<sup>32</sup>, c'est-à-dire la croyance naïve que la mobilisation de solidarités de fait suffirait à faire durablement lien. En réalité, cette approche revient souvent à privilégier la technique sur une forme d'axiologie dont il est difficile, en démocratie, de faire l'économie au risque de « subordonner les fins aux moyens, et de ne convertir à l'Europe que les techniciens au sens large, non les masses »<sup>33</sup>.

30 L. VAN MIDDELAAR, *Quand l'Europe improvise, dix ans de crises politiques*, Paris, Gallimard, coll. Le Débat, 2018, p. 143.

31 *Ibid.*, p. 176.

32 R. MEHDI, « L'Union européenne ou les paradoxes d'une identité malheureuse », *op. cit.*

33 D. DE ROUGEMONT cité par N. STENGER, « Unir l'Europe au-delà du marché commun : l'approche culturelle de Denis de Rougemont », *Relations internationales*, 2009, n° 3, p. 54.